

la signature du Trésorier-Payeur, de l'Ordonnateur et du Commandant Commissaire de la République.

Ils seront partagés en séries suivant leurs valeurs :

La série **A** pour les billets de vingt-cinq francs,

La série **B** pour ceux de cinquante francs,

La série **C** pour ceux de cent francs.

Ils seront conformes, sauf l'indication de la valeur, au modèle ci-après adopté pour le billet de vingt-cinq francs, sous les modifications suivantes :

Le billet de vingt-cinq francs sera encadré par trois lignes noires en carré ;

Le billet de cinquante francs par trois lignes rouges ;

Le billet de cent francs par quatre lignes, deux noires et deux rouges.

Les souches seront établies suivant les mêmes prescriptions et signées des mêmes fonctionnaires ; elles attendront à des registres composés de deux cent cinquante billets chacun.

Art. 3. Au fur et à mesure de la livraison des billets par l'imprimerie, ils seront datés et numérotés au détail des fonds, transmis à la signature de l'Ordonnateur, puis à celle du Commandant. Ainsi revêtus de ces deux signatures, ils seront remis dans les formes réglementaires au trésorier, qui en prendra charge dans son caisse après les avoir revêtus de sa signature.

Art. 4. Le remboursement de ces bons, dont la date sera fixé ultérieurement, aura lieu intégralement en numéraire.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.